

Arrêt

n°91 319 du 12 novembre 2012
dans l'affaire x / III

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2010, par Mohammad Fayyaz MIRZA, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à l'annulation « *d'une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis dd (sic) 18/8/2010, notifiée le 30/8/2010* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après, « *la Loi* ».

Vu le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n°47.862 du 7 septembre 2010.

Vu la demande de poursuite de la procédure.

Vu l'ordonnance du 20 septembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 octobre 2012.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. LUYTENS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS loco Me P. NOM, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire du Royaume en 1995. Le 2 octobre 1995, il a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation en qualité de conjoint de Madame [A.J.], ressortissante néerlandaise. Le 3 avril 1996, une carte d'identité lui a été délivrée, celle-ci a été renouvelée plusieurs fois par la suite. Le 28 janvier 2009, le requérant a reçu une carte C, laquelle est valable jusqu'au 29 janvier 2014.

1.2. En janvier 2009, les enfants que le requérant avait eus d'un précédent mariage, contracté le 30 juin 1985 au Pakistan, ont introduit des demandes de visa regroupement familial, en vue de venir le rejoindre en Belgique. Il est apparu à cette occasion, à la partie défenderesse que le requérant était toujours marié à la mère desdits enfants et que, par conséquent, il avait épousé une ressortissante néerlandaise alors qu'il était toujours uni par les liens du mariage à une autre personne.

1.3. Le 20 octobre 2009, la partie défenderesse a donné instruction à l'administration communale de Saint-Gilles de lui retirer sa carte C. Le même jour, un premier ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été délivré à l'intéressé.

1.4. Un second ordre de quitter le territoire (annexe 13) a été notifié au requérant le 4 novembre 2009.

1.5. Le 3 décembre 2009, l'intéressé a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur pied de l'article 9 bis de la Loi.

1.6. Par un arrêt n°40.333 du 16 mars 2010, le Conseil de céans a annulé les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant les 20 octobre 2009 et 4 novembre 2009.

1.7. Le 19 avril 2010, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant une décision mettant fin à son séjour avec ordre de quitter le territoire.

1.8. Le 18 août 2010, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur pied de l'article 9 bis de la Loi. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé est arrivé en Belgique en 1995. Le 02/10/1995, il est mis en possession d'une Attestation d'immatriculation suite à son mariage avec une ressortissante hollandaise. Le 03/04/1996, il est mis en possession d'une carte d'identité d'étranger renouvelée régulièrement. Le 28/01/2009, il est mis en possession d'une carte C mais celle-ci lui est retirée le 04/11/2009 pour cause de bigamie. Depuis le 22/07/2010, l'intéressé est sous annexe 35 valable jusqu'au 21/08/2010.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009, concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers (sic). Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat en date du 11.12.2009 (sic). Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration s'est engagé à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

L'intéressé invoque plus particulièrement le point 2.8 A de ladite instruction, toutefois rappelons que celle-ci avait prévu des cas d'exclusion de la régularisation notamment : « les personnes qui ont tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou qui ont commis une fraude », ce qui est le cas de l'intéressé.

L'intéressé cite la longueur de son séjour en Belgique (15 ans), son séjour légal (15 ans également) et son ancrage durable (connaissance du français et du néerlandais ainsi que son activité d'indépendant) comme argument militant en sa faveur pour une régularisation sur base du point 2.8 A.

De plus, il précise que la clause d'ordre public ne peut être invoqué (sic) contre lui vu qu'il n'a jamais été condamné pour bigamie ni pour mariage blanc.

Néanmoins, il n'empêche que l'intéressé a sciemment et délibérément trompé les autorités de plusieurs pays européens. D'abord celle (sic) des Pays-Bas en épousant le 12/01/1993 Madame [A.J.] alors qu'il était déjà marié au Pakistan depuis 1990 avec Madame [B.S.] ; l'intéressé ne pouvant ignorer que les autorités néerlandaises n'admettent pas la bigamie. Il a ensuite trompé les autorités belges en obtenant un séjour légal en 1995 et renouvelé régulièrement jusqu'en 2009 sur base de l'établissement suite à un mariage avec une ressortissante européenne, Madame [A.J.] en l'occurrence. Or pas plus que les Pays-Bas, la Belgique ne reconnaît la bigamie, l'intéressé s'étant bien gardé à cette occasion de mentionner qu'il avait déjà une épouse vivant au Pakistan. Il en résulte que toute la longueur du séjour et l'ancrage durable en Belgique dont se targue l'intéressé résulte d'une fraude manifeste et délibérée et de ce fait l'intéressé ne peut prétendre à bénéficier des critères de régularisation sur base de l'instruction du 19.07.2009. L'intéressé se trouvant au contraire dans un des cas d'exclusion de la régularisation. Quant

au fait d'avoir divorcé en 2006 de Madame [J.], il ne change rien au caractère frauduleux de la démarche de l'intéressé en Belgique en 1995. ».

1.9. Par un arrêt n°47.952, du 9 septembre 2010, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit contre la décision mettant fin au séjour du requérant avec ordre de quitter le territoire, prise le 19 avril 2010.

2. Exposé des moyens

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la « *Violation de l'article 62, des articles 1,2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation (sic) des actes administratifs, du principe de bonne administration et de proportionnalité, de l'article 21 du code de procédure pénale, l'abus de droit et le détournement de pouvoir* ».

2.1.2. Dans une première branche, la partie requérante fait valoir que « *la motivation ne reprend pas tous les éléments pertinents de la cause, et ne se base pas sur des faits corrects et complets* ». Elle affirme que l'acte attaqué ne prend pas en considération le fait que la polygamie est autorisée au Pakistan et que la culture pakistanaise est opposée au divorce. Elle argue que la décision querellée omet de mentionner par ailleurs que le requérant était marié depuis le 12 janvier 1993 avec Madame [J.], soit avant son arrivée en Belgique et qu'il bénéficiait d'un séjour en Hollande depuis 5 ans. Elle ajoute que la décision entreprise indique erronément que la carte C du requérant lui a été retirée le 4 novembre 2009 pour cause de bigamie, alors que cette décision mentionnait comme unique motif « *FRAUDE* », ce qui selon elle est « *nécessairement juridiquement totalement différent* », en telle sorte que « *la motivation de la décision attaquée ne sait plus distinguer les différents rétroactes de la procédure, en effet complexe suite aux fautes et négligences de la partie adverse elle-même* ». Elle poursuit en relevant que le requérant a contracté mariage avec Madame [B.S.] le 30 mai 1990 alors qu'il séjournait légalement en Hollande et non pas au Pakistan comme le précise la décision attaquée. Elle expose enfin que cette décision laisse entendre que le requérant n'était pas en situation de séjour légal avant son arrivée en Belgique ou avant son mariage avec Madame [J.].

2.1.3. Dans une seconde branche, la partie requérante soulève l'existence d'une contradiction entre les motifs, dès lors que la décision contestée énonce d'une part que les motifs invoqués ne suffisent pas à justifier une régularisation et d'autre part que le requérant se trouve dans l'un des cas d'exclusion visés par l'instruction du 19 juillet 2009. Elle soutient que l'affirmation selon laquelle la régularisation n'est pas justifiée, renvoie aux conditions de fond, alors que l'exclusion renvoie quant à elle à l'hypothèse où une personne remplissant les conditions requises en vue d'une régularisation, ne peut toutefois en bénéficier en raison d'une fraude ou de la circonstance qu'il peut constituer un danger actuel pour l'ordre public. Elle soutient que les principes de motivation adéquate et de bonne administration « *exigent qu'au moins cette distinction soit bien faite et ressort des formules utilisées pour que les instances compétentes puissent aussi correctement exercer leur contrôle par la suite* ».

2.1.4. Dans une troisième branche, la partie requérante critique la décision querellée en ce qu'elle considère que le requérant est exclu du bénéfice des critères de régularisation au motif qu'il a tenté de tromper les pouvoirs publics belges ou a commis une fraude.

Elle affirme qu'il doit être question d'une fraude ou d'une tentative de tromper les autorités belges en rapport avec les conditions de forme et/ou de fond de la procédure de régularisation, à savoir l'usage de faux documents d'identité, d'alias, ou de fausses attestations en vue d'établir les conditions de fond quant au séjour ou à l'intégration notamment. Elle ajoute que s'agissant d'ordre public, des éléments externes et antérieurs, tels des condamnations, peuvent être pris en compte.

Elle souligne que le motif d'exclusion adopté n'est pas lié à l'ordre public et ce d'autant plus que le requérant, lequel est actuellement divorcé, ne représente aucun danger pour l'ordre public. Elle relève par ailleurs que les « *décisions de retrait de carte C avec ordre de quitter le territoire* » étaient fondées sur la sauvegarde de l'ordre public. Elle fait grief à la décision attaquée de ne pas préciser dans sa motivation si le requérant a commis une fraude ou tenté de tromper les pouvoirs publics belges et ce d'autant plus que le requérant n'a utilisé aucun faux document ni effectué une fausse déclaration que ce soit dans le cadre de cette procédure ou d'une autre.

Elle ajoute que la partie défenderesse ne pouvait invoquer le fait que le requérant aurait essayé de tromper « *les autorités de plusieurs pays européens* », dès lors que l'instruction du 19 juillet 2009 ainsi

que la jurisprudence constante n'envisage une tentative de tromperie ou une fraude qu'à l'égard des autorités belges. Elle affirme en outre que la motivation sur ce point est imprécise et basée sur des faits erronés.

En ce que la partie défenderesse indique, en vue d'établir la fraude, que « *l'intéressé s'étant bien gardé à cette occasion de mentionner qu'il avait déjà une épouse vivant au Pakistan* », elle fait valoir que l'omission d'une déclaration, laquelle n'a pas été sollicitée, ne peut constituer une fraude, et qu'il n'est plus question de la bigamie. Elle soutient que bien que le requérant admet ne pas avoir divorcé de son épouse pakistanaise, il n'en demeure pas moins que ce dernier a été autorisé au séjour en Belgique à la suite de son mariage avec une ressortissante européenne. Elle précise que ledit mariage était reconnu en Hollande et en Belgique, que le requérant vivait et travaillait en Belgique avec son épouse néerlandaise et que son épouse pakistanaise avec laquelle il n'avait plus de liens n'est jamais arrivée sur le territoire belge. Elle affirme que le requérant n'a jamais utilisé de faux documents, ni fait une fausse déclaration aux autorités belges et relève que la partie défenderesse ne fournit aucune preuve quant à ce, hormis le document produit par le requérant démontrant qu'il n'a pas divorcé de la mère de ses enfants.

2.1.5. Dans une quatrième branche, la partie requérante conteste l'affirmation selon laquelle l'ancrage durable en Belgique ainsi que la longueur du séjour sont le résultat d'une fraude.

Elle expose que la longueur du séjour est un fait constitutif d'une condition de fond, élément ne pouvant faire l'objet d'une appréciation et ce d'autant plus que le requérant a fourni des éléments de preuve quant à ce. Elle relève que dès lors qu'un séjour illégal peut être pris en compte, le séjour légal du requérant doit *a fortiori* être admis. Elle fait valoir s'agissant de l'ancrage durable, qu'il résulte de la volonté d'intégration du requérant, alliée à un sens des responsabilités et au respect de pays où il travaille et n'est nullement la conséquence d'une fraude.

Elle estime que la décision querellée mêle les faits et les conditions de fond avec la fraude, dont elle précise la teneur, et considère que le séjour et l'intégration du requérant « *ne peuvent en aucun cas répondre à la définition de fraude, recherchée en l'espèce* ».

2.1.6. Dans une cinquième branche, la partie requérante s'emploie à contester la décision entreprise en ce qu'elle mentionne le « *caractère frauduleux de la démarche de l'intéressé en Belgique en 1995* ».

Elle souligne qu'en l'espèce la fraude ou la tentative de tromper les autorités belges n'est pas établie. Elle relève qu'en matière pénale le faux et l'usage de faux sont prescrits à l'issu d'un délai de cinq ans, en telle sorte que la partie défenderesse ne peut mettre fin au droit de séjour du requérant après 15 ans sans violer des droits acquis. Elle souligne que l'administration aurait pu introduire une procédure en annulation de mariage, ce qu'elle est restée en défaut de faire. Elle relève que le mariage du requérant avec Madame [J.] était établi et que l'administration n'a fourni aucune preuve de fraude dès lors que le droit de séjour octroyé en 1995 puis renouvelé par la suite reposait sur des documents authentiques et des déclarations correctes. Elle précise également que contrairement à ce qui est indiqué dans la décision attaquée, le requérant s'est marié avec Madame [B.S.], ressortissante néerlandaise, et après un divorce, a par la suite contracté mariage avec Madame [J.]

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la « *Violation des principes généraux du droit, notamment de bonne administration, de sécurité juridique, de proportionnalité, de légitime confiance et de délai raisonnable, l'insuffisance dans les causes et les motifs et l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales* ».

Elle affirme qu'à l'évidence, les principes de bonne administration, du délai raisonnable et de proportionnalité sont violés par cette décision refusant une autorisation de séjour au requérant, lequel fait déjà l'objet d'un ordre de quitter le territoire. Elle soutient en outre que la décision attaquée viole le droit du requérant à une vie privée et à la sécurité juridique.

Elle fait valoir que la décision contestée n'a pas pris en compte tous les éléments de la cause en sorte qu'elle n'est pas motivée eu égard aux conséquences sur la vie privée, professionnelle et économique du requérant et n'a pas procédé à une balance des intérêts.

Elle relate le parcours du requérant depuis son arrivée en Belgique. Elle indique que l'intéressé exerce depuis 1995 une activité d'indépendant et qu'il produit des documents attestant de son activité professionnelle. Elle précise que le requérant est propriétaire et paie ses taxes. Elle ajoute qu'il est amené à voyager et que sa situation actuelle nuit à son commerce ainsi qu'à sa vie privée et à sa santé.

Elle considère qu'il est démontré que celui-ci n'est ni malhonnête ni inhumain. Elle allègue que le requérant a établi en Belgique le centre de ses intérêts privés et professionnels et qu'il envisageait d'être rejoint par ses enfants. Elle affirme qu'il respecte « toutes les personnes avec lesquelles il a eu des relations » ainsi que les lois. Elle indique enfin que ce dernier s'est établi en Belgique trois ans après son mariage avec Madame [J.] pour y réaliser des projets commerciaux.

Elle ajoute qu'il n'est nullement avéré que le requérant n'aurait pu être autorisé à s'établir en Belgique en raison de ses activités ou être autorisé au séjour sur base d'une activité professionnelle, notamment en invoquant le bénéfice de la loi du 22 décembre 1999.

Elle estime que le terme de fraude doit être entendu au sens de son acception habituelle. Or, selon elle, le requérant n'était pas conscient de cette fraude lorsqu'il est arrivé en Belgique dès lors qu'il ignorait qu'il ne pouvait avoir un droit de s'établir en Belgique en raison d'un mariage non dissolu au Pakistan. Elle soutient qu'en tout état de cause le requérant aurait pu obtenir un droit d'établissement en Belgique compte tenu d'un séjour de 15 ans et de ses activités commerciales.

Elle note que la décision querellée ne se réfère nullement à ces éléments concrets et objectifs afférent à la situation du requérant en Belgique.

Elle rappelle que le requérant était titulaire d'un droit de séjour en Hollande avant son arrivée en Belgique en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union.

Elle conclut qu'il ressort de ces considérations que la décision attaquée est disproportionnée. Elle précise à cet égard que la vie privée « comporte également le droit d'avoir des relations avec ses semblables, de travailler, de construire quelque chose et de s'épanouir », et que dès lors que le requérant a installé le centre de sa vie privée en Belgique, un éloignement sera constitutif d'une ingérence disproportionnée.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen libellé comme suit « détournement et excès de pouvoir ».

Elle estime que la partie défenderesse a commis un excès de pouvoir en considérant que le requérant ne peut bénéficier des critères de l'instruction du 19 juillet 2009, en raison d'une fraude. Elle soutient que l'administration belge est incomptente pour se prononcer sur les premier et second mariages du requérant en Hollande et ce d'autant plus qu'aucun élément sur ce point ne figure au dossier administratif. Elle considère que la décision attaquée ne pouvait se référer à des règles d'exclusion visant des fraudes ou des tromperies qui sont propres à la procédure ayant donné lieu à ladite décision, à savoir des fausses attestations ou déclarations en vue de remplir les conditions de forme et de fond requises, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Elle prétend que la décision querellée vise à empêcher la délivrance des visas de regroupement familial sollicités par les enfants du requérant et a atteint ce but dès lors que celui-ci n'est pas autorisé au séjour. Elle ajoute que la fraude, laquelle n'est pas avérée, n'a pas été commise dans le cadre de la présente procédure. Elle note qu'il ressort du dossier administratif que « ses problèmes ont commencé lorsqu'il a sollicité les visas de regroupement familial et que l'administration refuse ces visas à chaque fois ». Elle affirme « Que l'administration vise clairement à « punir » le requérant pour « le caractère frauduleux de sa démarche en Belgique en 1995 » par des moyens disproportionnés à la présumée fraude ou faute commise. Que l'administration n'est plus sur le terrain d'examiner le droit au séjour et/ou la régularisation mais se prend manifestement pour un Juge qui doit condamner le requérant à la perpétuité... Que la partie adverse utilise tous les moyens pour ne plus accorder un droit de séjour au requérant alors que cette décision est manifestement déraisonnable et disproportionnée (sic) au prétendu but poursuivi (qu'elle ne détermine pas de façon claire) et ne tient pas du tout compte de la situation professionnelle et individuelle/privée du requérant. ». Elle en conclut que dès lors la décision attaquée révèle un détournement de pouvoir.

2.4. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante réitère les arguments vantés en termes de requête.

3. Discussion

3.1. Sur les deux premiers moyens réunis, le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil remarque que la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son premier moyen en quoi la décision attaquée violerait le principe de proportionnalité, l'article 21 du Code de procédure pénale ou serait constitutive d'un abus de droit et d'un détournement de pouvoir. Il en résulte que le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de ce principe, de cette disposition, de l'abus de droit ou du détournement de pouvoir.

Le Conseil note en outre, s'agissant du second moyen que la partie requérante, n'expose nullement dans quelle mesure la décision contestée emporterait un manquement « *principes généraux du droit [...] de sécurité juridique, de proportionnalité, de légitime confiance et de délai raisonnable* ». Il s'ensuit que le second moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du premier moyen, en ces cinq branches réunies, le Conseil rappelle à titre liminaire que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger.* ».

L'article 9 bis, § 1^{er}, de la même Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique.* ».

L'application de l'article 9 bis de la Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre dispose de la faculté d'autoriser au séjour les personnes qui en ont effectué la demande sur le territoire belge en raison de circonstances exceptionnelles. Il résulte de cette disposition que le Ministre ou son délégué dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de l'examen de ces demandes. En effet, l'article 9 bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ou de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que

la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.2.2. Sur la première branche du premier moyen pris, le Conseil observe tout d'abord que la décision attaquée est fondée sur le constat, qui se vérifie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et qui n'est nullement contesté par la partie requérante, que le requérant a été admis au séjour en Belgique en qualité de conjoint d'une ressortissante néerlandaise, alors qu'un précédent mariage contracté le 30 juin 1985 au Pakistan, n'avait pas été dissolu. Or, il découle de l'article 147 du Code civil, lequel dispose qu'« *On ne peut contracter un second mariage avant la dissolution du premier.* », que la bigamie est interdite par la loi belge et est de ce fait considérée comme contraire à l'ordre public belge.

Partant, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse a conclu que le requérant avait commis une fraude au motif que ce dernier avait « *trompé les autorités belges en obtenant un séjour légal en 1995 et renouvelé régulièrement jusqu'en 2009 sur base de l'établissement suite à un mariage avec une ressortissante européenne, Madame [A.J.] en l'occurrence. Or pas plus que les Pays-Bas, la Belgique ne reconnaît la bigamie, l'intéressé s'étant bien gardé à cette occasion de mentionner qu'il avait déjà une épouse vivant au Pakistan. Il en résulte que toute la longueur du séjour et l'ancre durable en Belgique dont se targue l'intéressé résulte d'une fraude manifeste et délibérée*

 ».

Il résulte de ces observations que l'argument selon lequel la partie défenderesse aurait dû prendre en considération le fait que la législation pakistanaise autorise la polygamie, n'est nullement pertinent, dès lors qu'il appartenait au requérant de se conformer à la législation belge.

Par ailleurs, le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à l'allégation selon laquelle le requérant aurait été dans l'impossibilité d'obtenir la dissolution de son premier mariage compte tenu du fait que le divorce n'est pas admis dans la culture pakistanaise, dès lors qu'il appert du dossier administratif que la dissolution dudit mariage est effective depuis le 7 décembre 2009.

En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir commis des erreurs dans l'énoncé des rétroactes de la procédure, notamment s'agissant de la motivation de l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant le 4 novembre 2009, force est de constater que la partie requérante n'expose pas en quoi le terme « *bigamie* » diffère du terme « *fraude* ». En tout état de cause, une simple lecture de la décision critiquée telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.8. du présent arrêt, révèle que le premier paragraphe de cette décision, auquel se réfère la partie requérante, consiste plus en un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant qu'en un motif fondant ladite décision.

Le Conseil estime en outre que la mention erronée relative au premier mariage contracté par le requérant aux Pays-Bas, est à considérer comme une erreur matérielle n'affectant pas la validité de l'acte, et ce d'autant plus qu'il ressort de la requête que la partie requérante a pu apprécier les motifs fondant la décision attaquée, nonobstant cette erreur.

En ce que la partie requérante prétend que « *l'acte attaqué fait comprendre que le requérant n'avait pas de séjour légal avant son arrivée en Belgique ou à tout le moins avant son mariage avec Mme [J.]* », force est d'observer que la partie requérante n'étaye nullement son propos.

3.2.3. Sur la seconde branche du premier moyen pris, le Conseil remarque que la partie requérante soulève l'existence d'une contradiction entre les motifs en ce que la décision attaquée estime que « *Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.* » tout en considérant que le requérant se trouve dans l'un des cas d'exclusion de la régularisation sur base de l'instruction du 19 juillet 2009. A cet égard, le Conseil relève que la décision attaquée a pris en considération le séjour entre 1995 et 2009 mais lui a dénié tout caractère pertinent dans le cadre de l'examen de la demande dans la mesure où elle estimé que ce séjour sur le territoire avait été obtenu suite à une fraude.

3.2.4. Sur la troisième branche du premier moyen pris, s'agissant de l'argumentaire par lequel la partie requérante tente d'établir que la fraude reprochée au requérant ayant été commise dans un contexte étranger à la demande d'autorisation de séjour, objet de la décision attaquée, elle ne saurait être constitutif d'un motif d'exclusion justifiant le rejet de ladite demande, le Conseil estime qu'un tel argumentaire n'est également pas pertinent. Sur ce point, le Conseil rappelle en effet que la partie défenderesse dispose, en vertu de l'article 9 bis de la Loi, de la faculté d'accorder une autorisation de séjour de plus de trois mois, en telle sorte qu'il importe peu que la fraude ait été commise ou non dans

le cadre de la procédure introduite dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi. Au surplus, le Conseil souligne que le requérant a fait valoir un ancrage durable, lequel n'a pas été retenu par la partie défenderesse au motif qu'il était fondé sur un séjour lui-même entaché de fraude.

Au surplus, s'agissant des autres développements de cette branche au travers desquels la partie requérante s'emploie à établir qu'aucune fraude ne peut être retenue dans le chef du requérant, force est de constater qu'ils n'ont manifestement d'autre but que d'amener le Conseil à réformer l'acte attaqué en y substituant sa propre appréciation des éléments du dossier en lieu et place de celle de la partie défenderesse, ce qui excède ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation, et qu'ils sont dès lors impuissants à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

3.2.5. Sur la quatrième branche du premier moyen pris, en ce que la partie requérante fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'ancrage durable en Belgique ainsi que la longueur du séjour dont se prévaut le requérant sont le résultat d'une fraude, le Conseil ne peut que considérer que ces éléments peuvent, ainsi que le fait la partie défenderesse dans décision attaquée, être rejetés lorsqu'ils ne sont que la conséquence d'une fraude commise pour obtenir ou prolonger une autorisation de séjour et ce, en application de l'adage « *Fraus omnia corrupit* ». Pour le surplus, le Conseil relève que la reconnaissance préalable du mariage par les autorités n'est pas un élément pertinent dans la mesure où la fraude a été découverte après ladite reconnaissance. Au contraire, la connaissance de l'existence du premier mariage au Pakistan est un fait connu du requérant.

3.2.6. Sur la cinquième branche du premier moyen pris, le Conseil renvoie au constat posé *supra* au point 3.2.2. du présent arrêt, selon lequel la partie défenderesse a estimé que le requérant ayant été admis au séjour en Belgique en qualité de conjoint d'une ressortissante néerlandaise, alors que son précédent mariage n'avait pas été dissolu, celui a commis une fraude. Or, le Conseil observe que, pour sa part, la partie requérante se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse quant à l'existence d'une fraude, ce qui ne saurait être admis faute de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

3.2.7. Il s'ensuit que le premier moyen pris n'est fondé en aucune de ses branches.

3.3.1. Sur le second moyen pris, s'agissant de l'invocation de la violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. ».

3.3.2. Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « *vie familiale* » ni la notion de « *vie privée* ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). La notion de « *vie privée* » n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de « *vie privée* » est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.3.3. Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans les deux hypothèses susmentionnées, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

3.3.4. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.5. S'agissant de la vie privée invoquée par le requérant, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif que le requérant séjourne en Belgique depuis près de quinze ans et qu'il y exerce un emploi fixe en qualité d'indépendant depuis son arrivée, éléments qui ne sont pas contestés par la partie défenderesse. Il peut donc être considéré que le requérant entretient une vie privée sur le territoire belge.

3.3.6. Cependant, le Conseil ne peut que constater que la décision attaquée n'est assortie d'aucun ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant de telle sorte que l'acte attaqué ne saurait constituer une ingérence dans la vie privée et familiale de celui-ci.

3.3.7. Partant, le second moyen pris ne peut être accueilli.

3.4. Sur le troisième moyen, concernant l'excès de pouvoir allégué, le Conseil rappelle tout d'abord que, selon la doctrine, le terme « excès de pouvoir » est « synonyme d'illégalité, c'est-à-dire, pour un acte administratif, la violation d'une règle de droit (...), posée par une norme située, dans la hiérarchie des normes, à un degré supérieur à celui de l'acte envisagé » (P. Goffaux, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Ed.Bruylant, 2006). De plus, pour qu'un moyen de droit soit reçu au contentieux de l'excès de pouvoir, il doit, non seulement, indiquer la norme qui aurait été transgessée mais aussi la manière dont, à l'estime du requérant, cette règle aurait été méconnue par l'auteur de l'acte attaqué (C.E., 12 mai 2011, n° 213.243). En l'occurrence, force est toutefois de constater que la partie requérante reste en défaut d'indiquer quelle règle de droit la partie défenderesse aurait violée et de quelle manière la décision attaquée aurait méconnu cette règle, en telle sorte que les arguments avancés quant à ce ne sont pas relevant.

Par ailleurs, s'agissant des allégations à l'appui desquelles la partie requérante tente de faire accroire que la décision attaquée relève d'un détournement de pouvoir, force est de constater qu'elles ne reposent sur aucun élément démontré et restent de ce fait purement hypothétiques et, partant, inopérantes pour remettre en cause la légalité de l'acte attaqué.

Par voie de conséquence, le troisième moyen pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze novembre deux mille douze par :

Mme C. DE WREEDE,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

C. DE WREEDE